
**CANADIAN BROADCAST STANDARDS COUNCIL
QUEBEC REGIONAL COUNCIL**

CFTM-TV (TVA) re *J.E.* ("Crusade for a Presbytery")

(CBSC Decision 97/98-0555)

Decided September 24, 1998

P. Audet (Chair), Y. Chouinard (Vice-Chair), R. Cohen (*ad hoc*),
M. Gervais and S. Gouin

THE FACTS

On November 7, 1997, TVA's public affairs program *J.E.* reported on a real estate deal gone sour and a decision by the Quebec Superior Court which found in favour of the reneging vendors. The story involved the sale of a presbytery by its owner, a *fabrique* (a specially incorporated parish) under the ancient legal authority of the seigniorial regime. By equally ancient Quebec law, special legal formalities are required for such a sale, including the passage of a private bill by Quebec's National Assembly. According to *J.E.*'s report, over the years during which the sale was "in the works" and the potential purchasers were in physical possession of the building and making improvements thereto, the vendors had a change of heart regarding the sale of the property. Relying on a technicality of the ancient law governing *fabriques*, they reneged on their commitment to sell the presbytery. The purchasers sued in an effort to force the transfer of title to the property or, in the alternative, for the amount which they had spent on renovations. *J.E.*'s report went, in part, as follows (a complete transcript is provided in Appendix A):

Hélène Drainville : Il y a quatre ans, la paroisse de St-Joseph de Soulanges dans le village des Cèdres décide de vendre son presbytère.

[...]

Hélène Drainville : La deuxième offre d'achat du couple Jean est acceptée. Sur ce papier officiel de la fabrique daté du 2 décembre 1992, on peut y lire qu'il est proposé et accepté à l'unanimité, que l'offre d'achat présentée par Bertrand et Francine Jean pour la somme de 115 000 \$ soit acceptée. Et c'est signé par le curé de l'époque, René Ladouceur.

[...]

Hélène Drainville : En effet, il existe au Québec la *Loi sur les fabriques*, mais un avocat spécialisé dans le droit immobilier ne s'explique pas la tournure des événements.

Henri Richard : Les documents échangés avec l'évêché, donc l'Évêque de Valleyfield et les parties, démontraient clairement qu'il n'y avait aucun empêchement pour les fins de la vente en question.

[...]

Hélène Drainville : Le 14 juillet dernier, le juge Rodolph Bilodeau a donné raison à la fabrique de la Paroisse de St-Joseph de Soulanges. Le juge mentionne que le consentement de Monseigneur Robert Lebel de Valleyfield ne fut jamais formellement ou implicitement donné.

Henri Richard : Le législateur québécois indique que l'Évêque avait approuvé la vente en date du 30 novembre 1992. J'ai beaucoup de difficulté à comprendre que le juge ait pu décider autre chose que ce que la loi avait spécifiquement mentionné à l'effet que la vente avait été autorisée par l'Évêque.

[...]

Hélène Drainville : Le juge blâme sévèrement la fabrique affirmant que * la fabrique, par ses représentants, n'a sûrement pas contribué à détromper le couple Jean. +

Henri Richard : Il appert des faits rapportés par le juge dans son jugement que même pour la fabrique, c'était clair qu'une vente est intervenue, et je trouve dommage que le juge n'ait pas saisi l'occasion pour donner une bonne leçon de droit civil à la fabrique, à l'effet que, lorsqu'un contrat est accepté, il ne peut pas être annulé par la suite.

[English translation, added after initial publication]

Hélène Drainville: Four years ago, the Parish of St-Joseph-de-Soulanges in the village of Cèdres decided to sell its presbytery.

[...]

Hélène Drainville: The Jeans' second purchase offer was accepted. On this official paper from the fabrique dated December 2nd, 1992, it says that it was proposed and unanimously accepted, that the purchase offer made by Bertrand and Francine Jean for the sum of \$115,000 was accepted. And it's signed by the parish priest at the time, René Ladouceur.

[...]

Hélène Drainville: In fact, there exists in Quebec the *Act respecting Fabriques*, but a lawyer who specializes in real estate law cannot explain this turn of events.

Henri Richard: The documents exchanged between the bishopric, so the Bishop of Valleyfield and the interested parties, clearly show that there was nothing to prevent the sale in question from going through.

[...]

Hélène Drainville: This past July 14, Judge Rodolph Bilodeau sided with the fabrique of the Parish of St-Joseph-de-Soulanges. The judge noted that Monseigneur Robert Lebel of Valleyfield's consent was never formally or implicitly granted.

Henri Richard: The Quebec lawmaker indicated that the Bishop had approved the sale on November 30th, 1992. I have a lot of difficulty understanding how the judge could have decided anything other than that the law had specifically mentioned that the sale had been authorized by the Bishop.

[...]

Hélène Drainville: The judge did severely chide the fabrique, asserting that “the fabrique, through its representatives, did nothing to disabuse the Jeans.”

Henri Richard: It appears from the facts outlined by the judge in his reasoning that, even for the fabrique, it was clear that a sale had occurred, and I think it's too bad that the judge didn't take the opportunity to teach the fabrique a lesson in civil law, to the effect that, once a contract is accepted, it can't be rescinded later.

The Letter of Complaint

On December 19, the priest in charge of the Paroisse St-Joseph-de-Soulanges wrote a letter of complaint to the CRTC indicating that “[translation] the diocese of Valleyfield and the Parish St-Joseph-Soulanges at ‘Les Cèdres’ were ‘victims’ of unacceptable distortions in this report.” This letter, which is reproduced in full in Appendix B in its original French, stated, in part:

[Translation] There is reason to believe that the severely edited report in no way corresponds to the truth but, rather, merely serves *J.E.*'s own objectives. Accordingly, we are lodging a formal complaint against *J.E.* and Ms. Hélène Drainville for their lack of journalistic professionalism. A complete, objective and in depth investigation is all that was needed to present the facts of this case without smearing the reputation of the Church and the people involved, as was done in this case, and without making themselves judge, jury and executioner in a case which had already been decided by the Honorable Rodolphe Bilodeau of the Quebec Supreme Court.

A summary prepared by the St-Joseph de Soulanges parishioners was included with this letter. This summary, headed “[translation] *J.E.*, a misleading report”, is also included in Appendix B.

The Broadcaster's Response

The Editor in Chief of *J.E.* responded to the complainant with an equally lengthy letter to which a “Chronology of Events” was attached (the complete letter and chronology are included in Appendix B). The response stated the following:

[Translation] For *J.E.*, the focus was on how the statement "a contract is a contract" could be completely flung to the winds in this file.

It is obvious that the Gauthier-Jean couple were made bitter by this story and made offensive comments regarding the main players of the opposition.

The coverage of this story met with three major obstacles:

1. No spokesperson from the Fabrique would talk to us.
2. The Parish Priest René Ladouceur refused to be interviewed.
3. Even the bishop Robert Lebel declined three times our invitation to comment on the situation.

[...]

Essentially, this was a case of statutory interpretation of *An Act Respecting Fabriques*, i.e. did the bishop consent to the transaction or not? While the Court ruling came down in favour of the ecclesiastical interpretation, *J.E.*'s expert did not mince words in denouncing this decision.

[...]

In our view, our report dealt with the most important issues of this case without getting caught up in all sorts of secondary considerations. Moreover, without any obligation to do so, we aired a follow-up to this report in order to allow Bishop Lebel to comment on the situation. As far as we are concerned, this file is closed.

The complainant was unsatisfied with this response and requested, on March 16, 1998, that the CBSC refer the matter to the appropriate Regional Council for adjudication. This request was also accompanied by a lengthy letter which enumerated and responded to "[translation] false facts or inaccuracies contained in the letter [from the broadcaster] and/or in the televised reports." This letter is included in Appendix B.

THE DECISION

The CBSC's Quebec Regional Council considered the complaint under the *Codes of Ethics* of the Canadian Association of Broadcasters (CAB) and the Radio Television News Directors Association (RTNDA). The texts of the relevant provisions read as follows:

CAB Code of Ethics, Clause 6 - News

It shall be the responsibility of member stations to ensure that news shall be represented with accuracy and without bias. The member station shall satisfy itself that the arrangements made for obtaining news ensure this result. It shall also ensure that news broadcasts are not editorial. News shall not be selected for the purpose of furthering or hindering either side of any controversial public issue, nor shall it be designed by the beliefs or opinions or desires of the station management, the editor or others engaged in its preparation or delivery. The fundamental purpose of news dissemination in a democracy is to enable people to know what is happening, and to understand events so that they may form their own conclusions.

Therefore, nothing in the foregoing shall be understood as preventing news broadcasters from analyzing and elucidating news so long as such analysis or comment is clearly labeled as such and kept distinct from regular news presentations. Member stations will, insofar as practical, endeavour to provide editorial opinion which shall be clearly labeled as such and kept entirely distinct from regular broadcasts of news or analysis and opinion.

It is recognized that the full, fair and proper presentation of news, opinion, comment and editorial is the prime and fundamental responsibility of the broadcast publisher.

RTNDA Code of Ethics, Article 1

The main purpose of broadcast journalism is to inform the public in an accurate, comprehensive and balanced manner about events of importance.

RTNDA Code of Ethics, Article 2

News and public affairs broadcasts will put events into perspective by presenting relevant background information. Factors such as race, creed, nationality or religion will be reported only when relevant. Comment and editorial opinion will be identified as such. Errors will be quickly acknowledged and publicly corrected.

RTNDA Code of Ethics, Article 3

Broadcast journalists will not sensationalize news items and will resist pressures, whether from inside or outside the broadcasting industry, to do so. They will in no way distort the news. Broadcast journalists will not edit taped interviews to distort the meaning, intent, or actual words of the interviewee.

The Regional Council members viewed a tape of the program in question and reviewed all of the correspondence. It does not find this report in violation of any of the aforementioned provisions.

An Interested Complainant

As the Quebec Regional Council has found on previous occasions where it has had to rule on a complaint from a person directly involved in the subject matter of the broadcast complained of, the acute sensitivity of the complainant to the treatment by the media of "his story" may have skewed his perception of the report in question. This was the case in *CFTM-TV (TVA) re J.E. (Report on HMS 90)* (CBSC Decision 97/98-0472, August 14, 1998), in which this Council observed, in respect of the complainant's activities which were also targeted by *J.E.*:

This fact, which was evident from the complainant's letters, was taken into account in considering this complaint. As the Prairie Regional Council stated in *CFRN-TV re Eyewitness News* (CBSC Decision 96/97-0149, December 16, 1997):

[T]he complaint of an aggrieved party does require *particular* attention to the words used in the letter of complaint on the assumption that the party may

be expected to know more about the facts surrounding his or her complaint. The Council is, however, equally aware, that an aggrieved party may come to an issue with a “thinner skin” regarding any allegations made. There is, in that sense, a very particular balance to be brought to the viewing of such issues.

While all complaints, whether made by interested or disinterested parties, are equally entitled to Council decisions, the Council understands that, in this case, the complainant’s acute sensitivity to the treatment of HMS 90 by the media may have skewed his perception of parts of, if not the entire, *J.E.* report.

The Story to Tell

In the Council’s view, the voluminous correspondence from the complainant principally reveals concerns with *J.E.*’s choice of story to tell, i.e. *J.E.*’s focus on the issue of the *belief* of the potential purchasers that they had bought the presbytery contrasted with their discovery that they did *not* have an executable contract. The choice of *J.E.*’s focus on what, in some senses, was a complex ancient legal issue involving the rationale of a *strict* (and, some might say, anachronistic) principle versus a more comprehensible and modern equitable approach to the problem necessitated their “simplification” of the story in order to explain why the couple in question *thought* that they had indeed succeeded in their goal, namely, the purchase of the presbytery from the *fabrique*. That the broadcaster did not include *all* of the facts and facets of the case does not lead inexorably to the conclusion that the report was inaccurate. In the Council’s view, such comprehensiveness in news and public affairs reports is not required, nor even reasonable, particularly when one takes into account the limited time available in which to bring *any* matter to the small screen. While such a limitation never entitles a broadcaster to be *misleading*, it does entitle it to simplify or telescope a report in a fair and reasonable way to fit the constraints of the medium. In a not dissimilar matter, the Ontario Regional Council decided, in *CIII-TV re First National News (Fur Industry)* (CBSC Decision 97/98-0445, July 28, 1998), that the focus and coverage of a story on fur in the fashion industry had been properly told:

The Council considers that no news segment, nor any program for that matter, is required to be “all things to all people”. The determination of what is news and the focus of the story are matters which fall squarely within the purview of broadcaster independence.

...

the Council finds that what the complainant contends *should* have been included in the report does not match up with the story which Global chose to tell. It cannot be forgotten that the basis for this story was the resurgence issue and that, it must be recognized, was real. The presence of furs on magazine covers and fashion runways would make that as fair to report as the trend to the fashion of the Twenties or any other period, the re-introduction of Pullman-type carriages for train travel, the return of convertibles in automobile design or any similar issue. That *this* issue may have a negative aspect does not alter the fairness of a report on the fact that it was seen to be happening. No-one could fairly have described the broadcaster as “pitching” the trend. The reporter was a window on the issue, not an advocate for either side.

The Council notes that, similarly to the *CIII-TV* case referred to above, the majority of the issues raised in the complaint simply support the main objection to *J.E.*'s focus on the story. For example, the complainant questions, "[translation] why not let the Bishop explain the law concerning *fabriques* and respond to the insinuations regarding him, the priest and the whole situation?" and "[translation] why not let him speak about the heirs who continue to fight for their rights?". In the Council's view, these questions (and many other points made in the complaint) reflect on what the complainant considers *should* have been said in the report, rather than disclosing any misconduct on the broadcaster's part.

The Questions of Distortion and Unfairness

That is not to say, however, that the complaint does not make some points which raise issues of journalistic ethics, but the Council is of the view that the facts supporting these arguments are very weak and finds the allegations groundless. For example, the allegation that the interview with the parish priest "was severely truncated in a most unacceptable way" is an issue which, had it occurred, would have been dealt with under Article 3 of the *RTNDA Code of (Journalistic) Ethics*. This provision states that "Broadcast journalists [...] will in no way distort the news [and] will not edit taped interviews to distort the meaning, intent, or actual words of the interviewee." The Council does not find, however, that any such distortion occurred in this case.

In *CHEK-TV re Newscast* (CBSC Decision 97/98-0500 and 0543, May 20, 1998), the B.C. Regional Council dealt with a report on the plight of a shopping mall Santa who had been fired from his position after scolding a child who had apparently kicked him in the groin. The report in question followed up on Santa's firing by visiting him at his new job in another shopping mall. It included a video clip of Santa crossing his hands over his groin and saying: "No, I'm not going to hold my jangles." The complainant alleged that the video footage was that of him responding to something said off camera and that the report had been created through "skilful editing and manipulation of words". The Council disagreed.

The members of the B.C. Regional Council had the opportunity to view a copy of the raw footage in its entirety. There is no question whatsoever that the video portions of the ultimate newscast were not "doctored" to leave an impression which did not reflect the actual occurrences.

[...]

While the reporter *might* have chosen to steer the story in a direction which would not have shown the Mall Santa covering his groin, she was not *obliged*, by any set of standards, to do so. It was, after all, Mr. Turner who chose to cover his crotch; there is no allegation that anyone else *invited* him to do so. In his letter of December 23, he acknowledges his own naïveté in doing so. His decision to do so *in the presence of news cameras* was certainly injudicious since *he* alone opened himself to the risk that such footage could be recorded and used.

In this case, while the Council has not reviewed the “raw footage” of the interview, it is satisfied by the sufficiently long clips of continuous interview included in the report that no distortion has occurred. While the final sentence spoken by the priest (relating to the availability of rooms in the presbytery for anyone who needs a place to stay) gives a tongue-in-cheek flavour to the interview, the Council is of the view that, as in the *CHEK-TV* decision quoted above, this came as a result of the complainant/interviewee’s own making.

Overall, it appears to the Council that, as in the *CIII-TV* case referred to above, “the in-depth knowledge of the complainant has led him to find faults with aspects of the story which may not have been as critical to an ‘ordinary’ viewer” and that the bottom line of the complaint stems from a desire to present “the other side of the issues”, as was the case in *CFCN-TV re “Consumer Watch” (Travel Agency)* (CBSC Decision 95/96-0240, December 16, 1997). In that case, the president of a discount travel agency complained that reports about his business did not give “the other side of the issues.” In finding no breach of the Code, the Council made the following comments on the fairness and balance requirements of the RTNDA and CAB *Codes of Ethics*:

It appears to the Council that the complainant, in alleging that the story should have included “the other side of the issues”, considers that the fairness and balance requirement for news reports means that negative comments about a company must be balanced by positive comments. The Council disagrees. Were the complainant’s view correct, there could never be a negative or critical news report. At the end of the day, it is the *reporting of the newsworthy event* which must be evaluated for its objectivity and fairness and not the overall effect of the news report on the person or company who is its subject...

The Council is generally satisfied that *J.E.*’s report on the “controversial” decision of the Quebec Superior Court was not in any way inaccurate or unfair. In this sense, the Council disagrees with the complainant’s claim that *J.E.* presented a “misleading report”. The Council notes that, even if *J.E.* disagreed with the conclusion of the judge, which it was entitled to do without being in contempt of court, it told its audience *several times* in the report that the Superior Court had sided with the *fabrique*. Consequently, the program was actually acknowledging that the complainant’s view had the force of law and would remain unchallenged since there was no appeal.

Minor Errors in the Report

The Council does not find, however, that *J.E.*’s report is irreproachably accurate. Indeed, the Council questions the appropriateness of adding the \$115,000 purchase price to the calculation of the “loss” suffered by the parish due to this legal mess since the parish was ultimately left with the asset itself, namely, the presbytery. It could even be argued that the cost of the repairs did not represent a loss to the parish since they constituted, one could justifiably assume, an additional value to the property, which was retained by the *fabrique*. It is not that the evaluation of the loss was inaccurate but rather that the evaluation was *arguably* different. In any event, the Council concludes that the issue of the evaluation

does not constitute a breach of the Codes. As stated in *CFTM-TV (TVA) re J.E. (Report on HMS 90)* (CBSC Decision 97/98-0472, August 14, 1998) regarding another episode of *J.E.*:

While *J.E.* may have committed an error of omission with respect to the non-identification of the source of the document in question, the Council notes that *J.E.* never explicitly attributed the document to Immunotec (although the report did nothing to dissuade viewers from drawing that erroneous assumption). In any event, the Council considers that the document had *some* relevance to the report and further notes that the document's source (the Consumer Protection Bureau) was at least *involved* in the report, thereby justifying its use. Accordingly, while the Council is of the view that the omission of minimal identification of the document in question constitutes careless, if not shoddy journalism at best, and, by one possible interpretation of motive, misleading journalism at worst, it does not conclude that, in this case, the inclusion of the document in the report without explaining its origin constitutes a breach of the Codes. To reach such a conclusion would involve an imputation of motive which, while arguable, does not appear to the Quebec Regional Council to be justified in this case.

Broadcaster Responsiveness

In addition to assessing the relevance of the Codes to the complaint, the CBSC always assesses the *responsiveness* of the broadcaster to the substance of the complaint. In this case, although the Council's view of the matter differs from that of TVA's Legal Counsel, it considers that the broadcaster has addressed fully and fairly all the issues raised by the complainant. Consequently, the broadcaster has not breached the Council's standard of responsiveness. Nothing more is required.

This decision is a public document upon its release by the Canadian Broadcast Standards Council. It may be reported, announced or read by the station against which the complaint had originally been made; however, in the case of a favourable decision, the station is under no obligation to announce the result.

Annexe A
Décision du CCNR 97/98-0555
CFTM-TV (TVA) concernant J.E. (“Croisade pour un presbytère”)

Transcription partielle du reportage de J.E. diffusé le 7 novembre, 1997

G. Girouard : Bertrand Jean et Francine Gauthier croyaient avoir réalisé leur rêve. Ils ont fait l'acquisition d'un presbytère, à toutes fins pratiques abandonné, et voulaient le transformer en une résidence pour personnes âgées. Le problème c'est qu'un nouveau curé est arrivé dans la paroisse et il ne voulait pas du tout entendre parler de perdre son presbytère. Alors, même si l'acte de vente avait eu lieu, même si il avait eu un bill privé du gouvernement, le jeune couple a dû se résigner à laisser tomber. Et depuis, ils tirent le diable par la queue.

Bertrand Jean : C'est un grand rêve qui part en fumée.

Curé Lafleur : La paroisse reprend le presbytère.

Henri Richard : De tout direct respect, je pense que le juge a mal appliqué la loi. On était clairement en présence d'un contrat liant juridiquement les parties.

Bertrand Jean : Là, bien, il faut sortir pour le 30 novembre.

Curé Lafleur : C'est inimaginable, vous savez, moi ça fait trois ans que je suis ici. J'porte ce dossier-là comme une croix.

Bertrand Jean : C'est une aventure qui coûte 315,000 piasse aux paroissiens.

Hélène Drainville : Il y a 4 ans, la paroisse de St-Joseph-de-Soulanges dans le village des Cèdres décide de vendre son presbytère. Pourquoi ils veulent s'en départir à ce moment là du presbytère ?

Bertrand Jean : Ils n'avaient pas les moyens de le faire vivre. Ils n'avaient pas les moyens de le chauffer.

Francine Gauthier : ... coûtait trop cher. Puis même le curé de l'époque, Monsieur Ladouceur, il ne demeurait plus ici depuis 2 ans et demi. Il dit que c'était trop froid, c'était trop dur à chauffer.

Bertrand Jean : Ils ont voulu le vendre à la Caisse populaire, un prometteur avant nous autres, Monsieur Desrosiers de Valleyfield. Euh, ça pas marcher. Puis on nous a fait savoir que c'était à vendre, si on voulait les rencontrer pour négocier, faire une offre d'achat.

Hélène Drainville : La deuxième offre d'achat du couple Jean est acceptée. Sur ce papier officiel de la fabrique, daté du 2 décembre 1992, on peut y lire, qu'il est proposé et accepté à l'unanimité, que l'offre d'achat présentée par Bertrand et Francine Jean pour la somme de 115,000 \$ soit acceptée. Et c'est signé par le curé de l'époque, René Ladouceur.

Bertrand Jean : On fait notre demande de prêt à Centrale, à la Caisse Populaire, qui est acceptée. On a fait faire un certificat de localisation. Pis là, notre notaire découvre que ça prend un bill privé pour faire effacer la donation du Sieur de Longueuil.

Hélène Drainville : La demande à l'Assemblée nationale d'un bill privé n'est qu'une question de formalité. La propriété date du régime seigneuriale et sa vente doit être sanctionnée par une loi privée.

Bertrand Jean : Il faut la demande. L'Évêque autorise la demande pour le bill privé. D'ailleurs, dans la commission parlementaire, à 20 quelques reprises, ils disent que c'est pour nous de vendre. Tout passe, tout est beau.

Hélène Drainville : L'adoption d'un bill privé peut prendre jusqu'à 2 ans. La fabrique autorise le couple Jean à prendre possession des lieux. Ça fait l'affaire des deux. Le presbytère tombe en ruine et Monsieur et Madame Jean veulent au plus vite fonder leur foyer pour personnes âgées.

Francine Gauthier : En 93 on a aménagé ici. On a commencé les rénovations, avec leur permission.

Bertrand Jean : Avec leur permission. On a signé un bail nous autorisant à faire les rénovations. Le deuxième étage était fermé depuis au dessus de 20 ans. Pas de chauffage là. C'était fermé, condamné.

Francine Gauthier : On a refait l'électricité, la plomberie ...

Bertrand Jean : L'électricité a été refait, la plomberie.

Hélène Drainville : Pendant 18 mois, le couple Jean travaille d'arrache-pied pour rendre le milieu viable. Puis en décembre 94, tout bascule. Pourtant, le bill privé est accepté, et le couple reçoit une lettre de la fabrique demandant d'arrêter les travaux.

Bertrand Jean : On nous a avisé que les contrats qu'on avait de signé, les offres d'achats, le bail. Il y avait rien de bon parce que ça avait pas été fait supposément dans les normes.

Hélène Drainville : Cette période correspond aussi avec l'arrivée d'un nouveau curé, l'Abbé André Lafleur.

Bertrand Jean : Il aura beau dire qu'il n'a rien à faire là-dedans. Mais les problèmes ont commencé la journée qu'il a mis les pieds dans la paroisse.

Hélène Drainville : Parce que lui voulait à nouveau habiter le presbytère.

Bertrand Jean : Oui, ça il ne s'en est pas caché, il l'a dit. Ils veulent plus vendre, puis leur seule porte de sortie c'est la Loi des fabriques qui dit que faut avoir l'autorisation de l'Évêque pour vendre, pour louer, pour acquérir. Ils se basent là-dessus.

Hélène Drainville : En effet, il existe au Québec, la *Loi sur les fabriques*, mais un avocat spécialisé dans le droit immobilier ne s'explique pas la tournure des événements.

Henri Richard : Les documents échangés avec l'Évêché, donc l'Évêque de Valleyfield et les parties, démontraient clairement qu'il n'y avait aucun empêchement pour les fins de la vente en question.

Hélène Drainville : Dans une des lettres, l'Évêque mentionne: « Nous signifions à la fabrique une approbation de principe lui permettant de poursuivre les négociations en vue

de la vente du presbytère. » Une autre lettre, écrite par la fabrique, cette fois, mentionne « Suite à l'acceptation par Monseigneur Robert Lebel, Évêque de Valleyfield, de votre offre d'achat du presbytère. »

Francine Gauthier : Quand t'a pas de papier, tu te dis, ben là hein, on avait pas de papier. Là en plus, on *avait* des papiers. On s'est fait avoir royalement, là. Je veux dire, c'est ..., puis contre un curé, là.

Hélène Drainville : Le 14 juillet dernier, le juge Rodolph Bilodeau a donné raison à la fabrique de la Paroisse de St-Joseph-de-Soulanges. Le juge mentionne que le consentement de Monseigneur Robert Lebel de Valleyfield ne fut jamais formellement ou implicitement donné.

Henri Richard : La *Loi sur les fabriques*, n'indique aucunement que l'Évêque doit donner un consentement à la vente. Il n'a qu'à autoriser la fabrique à exercer certains pouvoirs. Et ici, une telle autorisation manifestement a été donnée.

Francine Gauthier : On peut pas vous dire exactement ce à quoi on a pensé parce que ça ne serait pas beau. Je veux dire, c'est... On croit plus à grand chose, là. J'veux dire, on va faire confiance à qui maintenant, là ?

Hélène Drainville : Même le bill privé mentionne que cette vente a été approuvée par l'Évêque de Valleyfield.

Henri Richard : Le législateur québécois indique que l'Évêque avait approuvé la vente en date du 30 novembre 1992. J'ai beaucoup de difficulté à comprendre que le juge ait pu décider autre chose que ce que la loi avait spécifiquement mentionnée à l'effet que la vente avait été autorisée par l'Évêque.

Bertrand Jean : Il a pris la parole du Monseigneur au lieu des contrats qui avaient été signés, des preuves qu'on avait.

Hélène Drainville : Le juge blâme sévèrement la fabrique affirmant « la fabrique, par ses représentants, n'a sûrement pas contribué à détromper le couple Jean. »

Henri Richard : Il appert des faits rapportés par le juge dans son jugement que même pour la fabrique, c'était clair qu'une vente est intervenue, et je trouve dommage que le juge n'ait pas saisi l'occasion pour donner une bonne leçon de droit civile à la fabrique, à l'effet que lorsqu'un contrat est accepté, il ne peut pas être annulé par la suite.

Hélène Drainville : Qu'est-ce que dit votre Évêque là-dedans ?

Bertrand Jean : Notre Évêque, c'est un bien grand mot, parce que c'est plus notre Évêque. Moi je considère que l'on s'est fait arnaquer royalement. On dit souvent qu'il y a la loi pour les riches, il y a la loi pour les pauvres, mais il y a la loi pour l'Église aussi.

Hélène Drainville : L'Évêque, Sieur de Valleyfield, a refusé de s'expliquer. Le curé de la paroisse est quant à lui bien à l'aise de répondre à nos questions.

Curé Lafleur : L'Évêque vous savez, c'est pas un dictateur qui va prendre une décision, qui va imposer les choses. Non. C'est pas l'esprit de l'Église de toute façon.

Hélène Drainville : C'est pas ça qui s'est passé dans ce cas-ci ?

Curé Lafleur : Bien non, c'est pas ça qui s'est passé parce que l'Évêque, lui, est là, pour, comme pasteur, pour voir appliquer aussi, pour voir à ce que ça soit appliqué. Un presbytère c'est d'abord et avant tout la maison de la communauté. Parce que moi, un jour, je vais partir d'ici, mais le presbytère va rester.

Hélène Drainville : Donc vous allez l'habiter entre temps, par exemple.

Curé Lafleur : Entre temps, j'avais avoir une chambre qui est là.

Hélène Drainville : Donc vous allez avoir gagné votre point.

Curé Lafleur : C'est pas une question de gagner. J'aime pas ça votre approche parce que je me dis, c'est une question de régler une situation légale.

Hélène Drainville : Le curé affirme n'avoir rien à se reprocher. Il parle des événements avec beaucoup de philosophie.

Curé Lafleur : Moi, j'ai fait un cours en théologie puis, pour moi, je me dis, l'Évangile, Jésus-Christ, l'amour de Dieu, qu'on est capable d'essayer de le comprendre et de le vivre surtout. À travers les joies, à travers les difficultés, à travers les défis. La vie c'est un constant défi.

Hélène Drainville : Et lorsqu'on lui rappelle qu'il y a 5 ans, les paroissiens ont baissé les bras devant le défi de garder le presbytère, voilà ce qu'il répond.

Curé Lafleur : Il y a des bénévoles qui se sont offerts pour dire « Bien, nous autres, on serait capable de réparer tel châssis », d'autres associations qui disent, « Bien nous autres, on ferait un cueillette ». Toutes sortes de choses comme cela.

Hélène Drainville : Donc, vous pensez qu'avec un cueillette puis des choses comme cela, on va réussir à faire vivre le presbytère ?

Curé Lafleur : Bien, on va l'essayer. Je ne sais pas. Je ne sais même pas comment ça coûte l'administration de cette maison-là.

Francine Gauthier : Ils attendent qu'on soit tous dedans. On y a mis presque 100,000 \$ en tout. La main d'oeuvre, calculez la main d'oeuvre et les frais de matériaux. Ils attendent qu'on ait tout fait ça. Il est beau. Si vous l'auriez vu en 93, le presbytère, il était pas si beau que ça. Là, il est beau maintenant. C'est sûr que c'est attirant.

Hélène Drainville : Combien l'expérience a coûté jusqu'à maintenant à la paroisse et aux paroissiens ?

Curé Lafleur : Cher ! Cher !

Hélène Drainville : On pourrait même ajouter très cher. La paroisse doit dédommager le couple pour 80,000 \$. La fabrique perd la vente du presbytère et on peut facilement imaginer que la facture des avocats approche les six chiffres.

Bertrand Jean : Pour les paroissiens, c'est une perte. Ils se ramassent avec une dette de 200,000 \$, puis en plus, ils n'ont pas le 115,000 \$ qu'aurait rapporté la vente. Fait que, les paroissiens perdent 315,000 \$.

Hélène Drainville : Le couple Jean n'avait pas d'argent pour porter la cause en appel. Ils doivent quitter les lieux pour le 30 novembre.

Bertrand Jean : On va sortir d'ici démoli financièrement et démoli moralement.

Curé Lafleur : Et pis, y'a ben des chambres, alors s'il y en a qui en veulent, alors vous viendrez me voir.

Transcription partielle du reportage de J.E. diffusé le 12 décembre, 1997

Jocelyne Cazin : Le mois dernier, nous vous avons présenté l'histoire d'un presbytère qui a bien faillit être vendu à des laïques. Les tribunaux ont finalement fait avorter la vente, mais toute cette affaire a soulevé bien des passions chez les paroissiens. Surtout après la diffusion de notre reportage. Alors, récemment, le curé a invité ses paroissiens à venir visiter le presbytère. Et l'Évêque de la région, Monseigneur Lebel, en a profité pour préciser les responsabilités de chacun dans ce dossier.

Hélène Drainville : Le presbytère du village des Cèdres a changé de locataire. Le couple Jean qui l'a habité pendant environ 4 ans a finalement quitté il y a quelques jours. Vous vous rappelez qu'ils n'ont pas eu le choix de partir. Un jugement de la Cour supérieure est venu invalider à l'été la promesse d'achat fait entre la fabrique et le couple Jean. Le juge concluait que le consentement de Monseigneur Robert Lebel de Valleyfield ne fut jamais formellement donné. Ce que mettait en doute un avocat spécialisé dans le droit immobilier que nous avons consulté.

Henri Richard : La *Loi sur les fabriques* n'indique aucunement que l'Évêque doit donner un consentement à la vente. Il n'a qu'à autoriser la fabrique à exercer certains pouvoirs. Et ici, une telle autorisation manifestement a été donnée.

Hélène Drainville : Le couple Jean blâmait alors le curé de la paroisse, André Lafleur.

Bertrand Jean : Il aura beau dire qu'il n'a rien à faire là-dedans. Mais les problèmes ont commencés la journée qu'il a mis les pieds dans la paroisse.

Hélène Drainville : Parce que lui voulait à nouveau habiter le presbytère.

Bertrand Jean : Oui, ça il ne s'en est pas caché, il l'a dit.

Hélène Drainville : Aujourd'hui, parmi les paroissiens au presbytère, il y a Monseigneur Lebel qui tient à donner son point de vue. Il défend le curé Lafleur et blâme plutôt l'ancien curé, l'abbé Ladouceur.

Monseigneur Lebel : Le malheur, c'est que, bon Monsieur Jean se trouvait dans le presbytère de façon illégale et ça...

Hélène Drainville : Mais les marguilliers, ils étaient d'accord monsieur, Monseigneur.

Monseigneur Lebel : Ils étaient mal informés eux-mêmes aussi. C'est le curé de l'époque qui a agité trop vite. Il était trop pressé, il voulait régler l'affaire et puis il a agité trop vite et puis il a agité de façon illégale. Puis les marguilliers, eux-mêmes, ils ont suivis ce que le curé leur demandait. C'était pas des spécialistes et puis ils sont pas là longtemps.

Hélène Drainville : Le couple Jean était là avec la permission de la fabrique et pas des paroissiens soutient Monseigneur Lebel.

Monseigneur Lebel : Jamais on les a rassemblés pour leur demander qu'est-ce que vous voulez. Sauf après cette chose-là, puis ils ont dit : « Non, on veut garder notre presbytère. » On en a besoin pastoralement, l'église n'a pas de sous-sol, on a besoin de salles, on a besoin d'une place pour loger le curé. Un presbytère c'est pas seulement que le logement du curé, c'est une maison paroissiale et c'est la paroisse qui a droit de le posséder et de s'en servir. Alors, c'est à eux-mêmes, j'étais pas aller contre ça.

Hélène Drainville : Alors le contrat qui a été signé au tout début de cette aventure-là, contrat de vente entre les marguilliers et le couple Jean.

Monseigneur Lebel : C'est un contrat illégal, que voulez-vous ? J'peux pas dire autre chose que ça. Si ça avait été légal, on aurait été pris, on aurait été obligé de marcher, mais il était illégal, alors ça nous donnait la possibilité de respecter les droits des paroissiens de garder leur propriété.

Hélène Drainville : Et les droits de ces gens-là, est-ce qu'ils ont été respectés ?

Monseigneur Lebel : Bon alors, les droits de ces gens-là, on a bien de la peine pour eux-mêmes et ils sont entrés là de bonne foi et puis alors, ma première réaction ça été, on va essayer de les accommoder le plus possible.

Hélène Drainville : Mais, est-ce que vous vous êtes mis à leur place ? C'était quand même, pour eux-là, ils pensaient avoir acheté un presbytère, et ce que l'on offre en contrepartie finalement c'est de les dédommager pour qu'ils sortent de la maison.

Monseigneur Lebel : Je comprends. Je comprends ça. Je comprends qu'ils soient pas de bonne humeur. Ça, que voulez-vous ? On était mal pris tous ensemble. Vous êtes aussi mal pris qu'eux-mêmes, à cause d'un geste qui avait été fait prématurément et de façon illégale, alors.

Hélène Drainville : Est-ce qu'il y a une morale à toute cette saga-là, Monseigneur ?

Monseigneur Lebel : La morale c'est que, il faut faire les choses de façon à respecter les lois et les règlements puis prendre le temps ...

Hélène Drainville : Quand à son refus de nous rencontrer pour s'expliquer lors de la diffusion du reportage, voici ce qu'il avait à dire.

Monseigneur Lebel : Au début j'étais affamé, ça c'est vrai. J'avais un rhume qui s'est terminé par la perte complète de la voix, ou à peu près. Alors, puis deuxièmement aussi, je ne voyais pas pourquoi je devais revenir sur un jugement prononcé par un juge à la Cour. Mais quand j'ai vu la proportion que la chose prenait, j'ai dit, de toute façon, il faut que je sois là. Alors, les communications étaient mal organisées, on a appelé au mauvais numéro, finalement j'ai arrivé trop tard.

Annexe B
Décision du CCNR 97/98-0555
CFTM-TV (TVA) concernant J.E. ("Croisade pour un presbytère")

Lettre du plaignant en date du 19 décembre 1997:

Par la présente, nous venons vous exprimer notre profond mécontentement face aux aberrations poursuivies par les responsables de l'émission *J.E.*

Le 7 novembre dernier, le diocèse de Valleyfield et la Paroisse St-Joseph-Soulanges à Les Cèdres étaient "victimes" d'un reportage comportant des grossièretés inacceptables à leur endroit.

Après de longues négociations entre la fabrique et M. Alain Gazaille rédacteur en chef délégué de l'émission *J.E.* ainsi que M. Marc Blondeau, vice-président du réseau T.V.A., ces derniers acceptèrent de revenir au presbytère des Cèdres afin de supposément clarifier le rôle de l'évêque et du curé qui dans le reportage accusait nettement des "imprécisions" selon l'expression de M. Gazaille.

Lundi le 8 décembre, Mme Hélène Drainville et un caméraman se présentent au presbytère de la paroisse des Cèdres. Un groupe de paroissiens les accueille afin de partager leurs sentiments d'insatisfaction suite à l'émission du 7 novembre et leur faire part des nombreux et ennuyeux inconvénients subis à cause de la diffusion de fallacieux jugements envers nous. Les paroissiens en profitent également pour leur faire visiter le presbytère qui ne correspond pas aux dires exprimés lors de ladite émission. Nous leur montrons le rapport de l'évaluation du presbytère produit par M. Belque, à la demande de M. & Mme Bertrand Jean, qui mentionne dès le début de son document que, les travaux sont pratiquement terminés en 1994. La réalité en est tout autrement. Madame Drainville et le caméraman ont donc l'occasion de constater et filmer le presbytère tel qu'il est, sans négliger de tout montrer, (comme ce fut le cas dans le reportage trompeur), y compris les nombreuses réparations à effectuer.

Puis arrivent Mgr Lebel, évêque de Valleyfield et le curé de la paroisse André Lafleur. Madame Drainville, intransigeante, refuse catégoriquement que les paroissiens et le curé participent ni même assistent à l'enregistrement de l'entrevue avec Mgr Lebel, menaçant de quitter les lieux si ce qu'elle exige n'est pas accepté, ce à quoi nous nous soumettons bien malgré nous.

Vendredi soir, le 12 décembre 1997, dans le cadre de l'émission *J.E.*, au réseau T.V.A., un second reportage-éclair de quelques minutes seulement fut diffusé.

Malheureusement, sous prétexte de re-situer les auditeurs, on nous sert à nouveau, image à l'appui, l'interprétation erronée du "supposé" expert Me Henri Richard, sur l'article 26A de la loi des fabriques, tout comme les paroles de M. Bertrand Jean accusant le curé Lafleur d'être responsable du conflit.

Ces paroles contribuaient à perpétuer dans le public l'impression d'authenticité des déboires en faveur des "supposés victimes".

Puis on présente comme point majeur de l'entrevue les raisons pour lesquelles Mgr Lebel n'a pas accordé d'entrevue lors de la première émission.

Alors que l'évêque avait expressément parlé des points suivants, rien de tout cela n'est mentionné au cours dudit reportage:

- **Pourquoi** ne pas avoir laissé l'évêque expliquer la loi des Fabriques et répondre aux insinuations sur lui, le curé et toute la situation?

- **Pourquoi** ne pas lui avoir laissé parlé des héritiers qui revendiquent toujours leurs droits, conformément à l'acte de donation des terrains du Seigneur de Longueuil à la Fabrique des Cèdres, en 1786, et qui est un enjeu majeur dans le débat?

- **Pourquoi** ne pas lui avoir laissé mentionner les nombreuses tentatives de négociations offertes à M. & Mme Jean, les sommes d'argent élevées données à M. & Mme Jean (96,269.91\$), les loyers et taxes non payés par ces derniers à la fabrique depuis 2 ans totalisant la somme de 22 500.00\$?

Il y a lieu de croire à une mise en scène étriquée qui ne correspond nullement à la vérité mais qui dessert des objectifs "propres" à l'émission *J.E.* pour tous ces motifs, nous voulons déposer cette **motion de blâme** à l'endroit de l'émission *J.E.* et de Mme Hélène Drainville notamment pour leur manque de professionnalisme journalistique; une recherche approfondie, complète et objective, aurait suffi à présenter les événements sans salir la réputation des personnes et de l'Église comme ce fut le cas, sans se présenter comme "justicier" d'une cause dont le jugement avait déjà été prononcé par l'Honorable Rodolphe Bilodeau, Juge de la Cour Supérieure du Québec.

Il convient aussi de dénoncer leur procédure cavalière de fonctionnement, s'imposant aux gens, sans prévenir, s'insurgeant dans nos bureaux avec une caméra, d'une manière totalement irrespectueuse. **Jusqu'ouà la liberté d'expression des uns respecte-elle celle des autres?**

Nous exprimons par ces propos notre total dégoût du traitement que nous ont réservé ces pseudo-journalistes et des impacts désastreux que leur impartialité provoque dans l'opinion publique. Nous sommes profondément peïnés de constater que le réseau T.V.A. puisse accepter de telles "brouillons" d'émission étrangère aux valeurs de l'honnêteté et de la justice.

Nous osons croire que ces considérations seront entendues de votre part et que des actions concrètes seront prises pour que de telles égarements soient condamnés et ne se reproduisent plus.

Le résumé suivant par le comité délégué au nom des paroissiens des Cèdres se joignait à lettre du prêtre :

J.E. UN REPORTAGE TROMPEUR

Vendredi soir, le 7 novembre 1997, dans le cadre de l'émission *J.E.*, au réseau T.V.A., un reportage malheureux fut diffusé concernant le litige opposant madame Francine Gauthier et monsieur Bertrand Jean à la Fabrique de la paroisse St-Joseph-de-Soulanges, en rapport avec le Presbytère de la paroisse des Cèdres.

Dans ce litige, monsieur et madame Jean réclamaient le titre de propriété de ce presbytère, de même qu'une indemnisation se chiffrant à plus de 300 000\$. Le 14 juillet 1997, après un procès qui a duré six (6) jours, l'Honorable Juge Rodolphe Bilodeau a rejeté les prétentions des demandeurs à obtenir la propriété du presbytère et leur a accordé une indemnité pour les travaux effectués dans l'immeuble pour un montant de 80 000\$.

Malgré la clarté des paroles du juge, dont le jugement n'a pas été porté en appel, les journalistes ont tenu des propos marqués de partialité concernant la Fabrique, le Curé et l'Évêque de Valleyfield.

Dès l'introduction du reportage, l'animateur de l'émission, monsieur Girouard affirme : "Le nouveau curé ne veut pas entendre parler de perdre son presbytère... alors même que l'acte de vente avait eu lieu... même s'il y avait eu un bill privé du gouvernement".

Ce n'est pas le curé qui a initié les démarches pour récupérer le presbytère. C'est un comité spécial de l'Évêché de Valleyfield qui a, le premier, questionné la légalité de l'occupation du presbytère par monsieur et madame Jean et cela avant l'arrivée du Curé André Lafleur.

D'autre part, l'Évêque n'avait pas donné son autorisation au bail accordé à monsieur et madame Jean, mais seulement son accord à continuer les démarches en vue d'une éventuelle vente. L'Évêque y demandait qu'on présente les documents préalables à l'acte de vente et qu'on tienne une assemblée des paroissiens pour connaître leur avis. Or, ceci n'a pas été fait.

Quant au bill privé dont il a été question dans le reportage, il visait à clarifier les titres de propriété du terrain de la Fabrique.

Monsieur le Juge Bilodeau, qui a entendu, entre autres témoignages, celui de l'Évêque a conclu, comme suit :

La conduite de l'Évêque, Mgr Lebel, a toujours été constante dans cette affaire. Lorsque le conseil de fabrique a voulu entreprendre des négociations pour la vente du presbytère, tout en les surveillant, il ne s'est pas opposé à ces négociations, considérant que c'était le désir des paroissiens. Par la suite, plusieurs paroissiens se sont opposés à la vente et l'Évêque a respecté leur opinion et a laissé aux paroissiens le soin de décider du sort de leur presbytère.

En conséquence, le tribunal doit conclure que le consentement de l'Évêque, tel que requis par la loi, ne fut jamais formellement ou implicitement donné par l'Évêque."

Une enquête, même minimale, de la part des journalistes de *J.E.* aurait requis une étude de ce jugement. Nous rappelons d'ailleurs que ce jugement n'a pas été porté en appel. Il est donc final et lie les parties, autant la Fabrique que monsieur et madame Jean. Conformément au jugement, monsieur et madame Jean ont effectivement reçu de la Fabrique le 17 octobre dernier une somme de 96 269.91\$, représentant les sommes dues en capital, intérêts et frais.

Au cours de l'émission, un avocat, monsieur Henri Richard, a déclaré que le "juge a mal appliqué la Loi des fabriques". Pourtant l'article 26A de cette loi dit clairement :

Toute fabrique doit être préalablement et spécialement autorisée par l'Évêque du diocèse de la paroisse ou de la desserte pour exercer, tant pour son patrimoine propre que pour celui des fondations, les pouvoirs suivants: a) le pouvoir d'acquérir, de louer ou d'aliéner des immeubles

Le reportage aussi a fait défaut de donner la position véritable de la fabrique, par exemple les nombreuses tentatives de négociations qui ont eu lieu. En effet, la fabrique a proposé à monsieur et madame Jean la signature d'un bail à long terme afin d'éviter leur déplacement précipité, de même qu'une indemnité de 80,000\$.

De plus, l'affirmation que Mgr Robert Lebel a décliné de commenter la situation est fausse, puisque celui-ci s'est rendu disponible le 3 novembre dernier. Enfin, les coûts associés à ce litige ont été grossièrement exagérés et n'ont fait l'objet d'aucune vérification auprès des autorités de la fabrique.

Enfin, l'entrevue de monsieur le Curé André Lafleur a fait l'objet d'un morcellement tout à fait inacceptable. La dernière réponse de celui-ci lorsqu'il parle de la disponibilité de chambres à louer est citée complètement hors contexte. En effet, cette réponse a été collée à une question se rapportant exclusivement au presbytère, alors que la réponse avait été donnée à l'égard de la disponibilité de chambres à louer dans tout le village et les environs de la Municipalité des Cèdres

Nous regrettons amèrement cette présentation qui n'a réussi qu'à semer des doutes fâcheux et des jugements erronés au sein de la population. Nous demandons que l'émission *J.E.* puisse également se rétracter pour que la vérité des événements et des personnes se rétablisse.

Nous joignons à cette lettre le texte d'une pétition qui a été signée par plusieurs centaines de résidents de la Municipalité des Cèdres appuyant ce comité, le Curé de la paroisse monsieur André Lafleur prêtre, et l'Évêque du diocèse de Valleyfield Mgr Robert Lebel.

La réponse du radiodiffuseur en date du 13 février 1998 :

Monsieur le curé,

Nous avons bien reçu votre plainte concernant les émissions *J.E.* des 7 novembre et 12 décembre 1997, portant entre autres choses sur la vente avortée du presbytère de la paroisse St-Joseph-de-Soulanges, à Les Cèdres.

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision nous demande de vous répondre par écrit, même si nous avons eu des discussions élaborées sur le sujet.

Résumons la situation :

Le dossier débute en 1992 avec la mise en vente du presbytère. Le 21 novembre 1992, le couple Gauthier-Jean fait une offre d'achat ferme qui fut acceptée par la fabrique. Le 30 novembre, l'évêque Lebel accepte la vente en posant certaines conditions. Le 13 décembre 1992, l'assemblée des paroissiens ratifie aussi la vente. La clarification des titres entraîne un énorme délai puisque l'Assemblée nationale doit intervenir (le projet de loi privé ne sera adopté que le 21 décembre 1994!). En 1994, le changement de curé intervient, il y a examen du dossier de vente du presbytère par un comité spécial qui se rend compte qu'il y a moyen de conserver ce bien au sein du patrimoine religieux en se basant sur une interprétation restrictive de la loi de la Fabrique. Ce n'est qu'en juin 1995 que les paroissiens reconsidèrent leur vote et endossent l'initiative de reprendre

le presbytère. Et en juillet 1997, la Cour supérieure donne raison à l'évêché mais dédommage le couple Gauthier-Jean.

Pour *J.E.*, l'attention a porter sur la manière qu'un énoncé "**un contrat est un contrat**" a pu être battu en brèches dans ce dossier.

Il est évident que le couple Gauthier-Jean est sorti de cette histoire ulcéré et a émis des commentaires "crus" sur les principaux acteurs de la partie adverse.

La réalisation du reportage s'est heurté à trois problèmes de taille.

- Aucun porte-parole de la fabrique ne voulait parler
- Le curé René Ladouceur a refusé toute entrevue
- Même l'évêque Robert Lebel a décliné à trois reprises notre invitation à commenter la situation.

Notre reportage comportait trois assises : le témoignage émotif du couple Gauthier-Jean, votre propre témoignage en tant que curé et l'avis expert d'un avocat, spécialiste en droit immobilier.

L'essentiel du dossier reposait sur l'interprétation de la Loi de la fabrique, à savoir quand l'évêque a-t-il dit vraiment oui ou non à la transaction? Malgré un jugement favorable à l'interprétation ecclésiastique, l'expert de *J.E.* a dénoncé radicalement le jugement en termes directs et non voilés. De fait, la Cour d'appel aurait eu beau jeu de débattre de cette question mais il n'y eut pas appel.

À la suite de la diffusion du reportage, l'évêque Lebel et vous-même ont demandé à *J.E.* des corrections. Compte-tenu du débat émotif causé dans la communauté de Les Cèdres, nous avons accepté de donner la parole à l'un des trois grands absents dans le reportage, à savoir à Mgr Lebel. Cette réplique a été diffusée le 12 décembre 1997. Et manifestement, elle ne vous a pas satisfait, de là votre plainte renouvelée.

Dans cette plainte, vous posez trois questions:

Pourquoi ne pas avoir laissé l'évêque expliquer la loi des Fabriques et répondre aux insinuations sur lui, le curé et toute la situation?

La question de la loi des fabriques avait été déjà expliquée dans le reportage principal, il devenait inutile d'y revenir. Mgr Lebel s'est expliqué sur les autres points.

Pourquoi ne pas lui avoir laissé parler des héritiers qui revendiquent toujours leurs droits, conformément à l'acte de donation des terrains du seigneur de Longueuil à la Fabrique Les Cèdres, en 1786, et qui est un enjeu majeur dans le débat ?

Cette question est à peine esquissée dans le dossier et apparaît de faible intérêt. Le juge Bilodeau n'en tient pas compte dans son jugement et le projet de loi privé y fait à peine référence.

Pourquoi ne pas lui avoir laissé mentionner les nombreuses tentatives de négociation offertes à M. et Mme Jean, les sommes d'argent élevées données à M. et Mme Jean, les loyers et taxes non payés par ces derniers à la fabrique depuis deux ans totalisant la somme de 22 000 \$?

Nous avons fait état du dédommagement global de 96 000 \$ dans le reportage principal; les autres points apparaissent d'ordre mineur. D'un côté, on peut présumer dans une logique commerciale que le couple Gauthier-Jean n'a aucun intérêt à monter une affaire (la résidence pour personnes âgées) s'il doit remettre le presbytère après une courte période de location, de l'autre côté, on peut croire que l'évêché, avec sans doute de bonnes raisons, a tout fait pour éviter de débattre de ce dossier sur la place publique.

Par ailleurs, nous aimerions répliquer à une accusation faite dans le document "**J.E. un reportage trompeur**" quant au morcellement de votre entrevue. On parle d'une citation hors contexte. Or rien n'est plus faux. Les apparences peuvent laisser croire cela mais vous répondiez effectivement à une question directe quant à l'avenir du presbytère: "**Qu'est-ce que vous allez faire avec le presbytère?**"

Nous joignons à notre réponse une chronologie des événements quant au dossier lui-même, un exemplaire du jugement Bilodeau, un exemplaire du projet de loi privé.

Nous nous réservons le droit s'il y a lieu de déposer la transcription des six jours du procès.

Nous estimons avoir diffusé dans ce dossier l'essentiel des questions en litige, sans tomber dans le piège des considérations secondaires. De plus, sans aucune obligation de notre part, un suivi a été fait pour laisser exprimer l'évêque Lebel. Pour nous le dossier est clos.

Se joignait à cette réponse une chronologie des événements, une copie du jugement Bilodeau ainsi qu'une copie du projet de loi privé. La chronologie des événements préparée par le radiodiffuseur se lisait comme suit :

CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS

21 nov. 1992	Une 3e offre d'achat est faite pour le presbytère.
30 nov. 1992	L'évêque Lebel accepte et pose des conditions.
2 déc. 1992	La fabrique accepte l'offre d'achat.
13 déc. 1992	Assemblée des paroissiens où la vente est ratifiée.
X	Titres pas clairs, il faut un projet de loi privé.
31 mars 1993	Les acheteurs signent un bail en attendant que tout soit conforme.
X	CHANGEMENT DE CURÉ
3 août 1994	Création d'un comité d'examen.
4 oct. 1994	Lettre pour l'arrêt des travaux de rénovation exécutés par le couple Gauthier-Jean.
21 déc. 1994	Le projet de loi privé est accepté.

19 juin 1995 Assemblée des paroissiens qui votent pour la reprise du presbytère.

14 juillet 1997 Le jugement Bilodeau.

Réplique du plaignant aux assertions du radiodiffuseur, datée du 16 mars 1998 :

Je vous fais parvenir la réponse formulée par la Fabrique St. Joseph-de-Soulanges à la lettre du 13 février dernier formulée par M. Alain Gazaille faisant suite à un plainte adressé à TVA concernant les reportages diffusés les 7 novembre et 12 décembre à l'émission *J.E.*

Le document ci-joint répond à des faussetés ou imprécisions de la lettre de M. Gazaille et/ou des reportages télévisés.

Nous souhaitons vivement que ces considérations trouveront une écoute attentive de votre part et les conséquences nécessaires pour que la vérité des événements basés sur les documents bien compris, soit honorée et que les désagréables interprétations contre la Fabrique des Cèdres soient dénoncées.

Dans l'attente d'une réponse prochaine de votre part, nous vous demeurons disponibles pour toutes informations supplémentaires.

Le document joint se lisait comme suit :

Résumons la situation

J.E.

Le dossier débute en 1992 avec la mise en vente du presbytère. Le 21 novembre 1992, le couple Gauthier-Jean fait une offre d'achat ferme qui fut acceptée par la fabrique. Le 30 novembre, l'évêque Lebel accepte la vente en posant certaines conditions.

FABRIQUE

Cela est TOTALEMENT FAUX. Vous trouverez ci-joint la lettre du 30 novembre 1992, (annexe 1) qui mentionne bien que l'évêque Lebel a signé une APPROBATION DE PRINCIPE, permettant de poursuivre les NÉGOCIATIONS en vue de la vente du presbytère.

Cette lettre est d'ailleurs reprise dans le jugement Bilodeau, à la page 6. Le juge Bilodeau continue à la page 9 en disant:

Nous ne croyons pas que légalement cette interprétation puisse lier l'évêque Lebel et l'obliger à donner son consentement final.

À la page 15, le juge écrit: "il n'y a jamais eu de consentement formel et ponctuel de l'évêque pour cette vente."

À la page 19, le juge écrit: "L'évêque, Mgr Lebel, n'a jamais donné son consentement définitif à la vente."

À la page 20, le juge écrit encore:

En conséquence, le Tribunal doit conclure que le consentement de l'évêque, tel que requis par la Loi, ne fût jamais formellement ou implicitement donné par l'évêque.

Comment et jusqu'où *J.E.* peut-il affirmer avec autant de certitude que l'évêque Lebel a autorisé la vente du presbytère? L'enjeu principal du procès reposait notamment sur ce point que *J.E.* entend défendre autrement que le magistrat de la Cour Supérieure du Québec. De quelle autorité et de quel droit s'improvise-t-il interprète de la loi civile, aux yeux du grand public?

J.E.

Le 13 décembre 1992, l'assemblée des paroissiens ratifie aussi la vente.

FABRIQUE

Si *J.E.* connaissait un tant soit peu la Loi des Fabriques, il saurait que pour qu'un point soit légalement voté lors d'une assemblée de paroissiens, il faut qu'il soit mentionné sur la convocation.

art. 5 1: *L'avis d'assemblée doit indiquer le lieu, le jour et l'objet de l'assemblée.*

Or, à la dite assemblée du 13 décembre 1992, l'objet de la rencontre consistait à élire deux marguilliers. Après l'élection légalement faite, il y eut échange d'informations et vote pris concernant la vente du presbytère; cela pouvait relever de considérations sur l'avenir du presbytère mais non d'un vote légalement posé, engageant la Fabrique.

J.E.

En 1994, le changement de curé intervient, il y a examen du dossier de vente du presbytère par un comité spécial qui se rend compte qu'il y a moyen de conserver ce bien au sein du patrimoine religieux en se basant sur une interprétation restrictive de la loi de la Fabrique.

FABRIQUE

On constate bien ici le procès d'intention que *J.E.* fait au comité ad hoc nommé par l'évêque Lebel. L'examen du dossier a permis de constater les irrégularités en ce qui concerne la légalité de ce projet de vente, et ainsi tenter à plusieurs reprises de trouver des solutions pertinentes.

J.E.

Ce n'est qu'en juin 1995 que les paroissiens reconsidèrent leur vote et endossent l'initiative de reprendre le presbytère.

FABRIQUE

Cette assemblée du 19 juin 1995 dûment convoquée était une rencontre d'informations et de consultations (voir jugement Bilodeau page 11 à 15 inclusivement). Les paroissiens présents se sont prononcés sur ce qu'ils souhaitaient pour l'avenir du presbytère, rencontre à laquelle assistait le couple Gauthier-Jean.

J.E.

Et en juillet 1997, la Cour supérieure donne raison à l'évêché mais dédommage le couple Gauthier-Jean.

FABRIQUE

Il faudrait écrire que le Cour supérieure donne raison "à la Fabrique de la Paroisse St-Joseph-de-Soulanges", car c'est bien cette dernière qui fut appelé au tribunal par le couple Gauthier-Jean, et non l'évêché.

De plus, comment se fait-il que *J.E.* n'a pas fait mention outre mesure du document central, celui du jugement Bilodeau, qui démontrait avec pertinence TOUTE la réalité en cause?

Si les recherchistes de *J.E.* avaient pris la peine de consulter en profondeur les documents officiels - que nous étions disposés à leur présenter, et qui de plus sont de nature publique - de fausses interprétations mentionnées de leur part auraient pu être rapidement corrigées. AUCUNE DEMANDE d'obtention de document(s) ne nous est parvenu de *J.E.*

J.E.

Pour *J.E.*, l'attention a porté sur la manière qu'un énoncé "*un contrat est un contrat*" a pu être battu en brèches dans ce dossier.

FABRIQUE

"Un contrat est un contrat" lorsqu'il est valide et complet. Car même si M. Ladouceur avait prétendu faussement dans sa lettre du 2 décembre 1992 que l'évêque Lebel avait accepté l'offre d'achat, cela demeurerait sans fondement, ni validité juridique. Et, de plus, dès le départ, le notaire Robert, de Lachine, professionnel engagé par le couple Gauthier-Jean, n'aurait-il pas dû connaître les exigences stipulées par la loi des Fabriques, et avoir les documents en main, spécifiquement l'autorisation écrite de l'évêque Lebel; ce qui ne fut pas le cas. La loi des Fabriques ne fait-elle pas aussi partie de la loi civile?

J. E

La réalisation du reportage s'est heurté à trois problèmes de taille.

- Aucun porte-parole de la fabrique ne voulait parler

FABRIQUE

CELA EST TOTALEMENT FAUX. AUCUNE PERSONNE identifiée de *J.E.* n'est entrée en contact avec moi ou ma secrétaire pour demander quelque rendez-vous que ce soit ou toute demande de communication téléphonique. Je trouve INADMISSIBLE que l'on puisse affirmer ce point.

Je me fais un devoir de répondre à toutes les demandes que je reçois. J'aurais accepté toute demande de *J.E.*, afin de leur présenter les documents voulus et expliquer la situation des enjeux en cause. Ce ne fut pas le cas. Hélène Drainville s'est cavalièrement présentée à mon bureau, avec un caméraman, sans rendez-vous, sans avertissement, sans demande aucune au préalable, gonflée de questions intimidantes et incriminables.

Que M. Gazaille affirme que personne de la fabrique ne voulait parler, cela est totalement FAUX.

J.E.

Même l'évêque Robert Lebel a décliné à trois reprises notre invitation à commenter la situation.

FABRIQUE

L'évêque s'est expliqué sur ce point lors du deuxième reportage. Si *J.E.* s'était présenté à l'évêché, il aurait bien constaté que l'évêque était aphone à ce moment-là à cause d'une grippe tenace.

J.E.

Notre reportage comportait trois assises: le témoignage émotif du couple Gauthier-Jean,

FABRIQUE

Le but de l'émission est-il de permettre à des gens "ulcérés", tel que le qualifie M. Gazaille, de défouler leurs frustrations devant un auditoire, ou tel qu'on nous le dit à plusieurs reprises, *J.E.* est-il vraiment une émission au service de la vérité? Si j'en juge ce que disait M. Gaëtan Girouard lors de son passage au Point J en décembre dernier, notamment, la deuxième hypothèse semble celle retenue par l'équipe de *J.E.* Cependant, après ce que ce nous avons vécu avec *J.E.* et les conséquences désastreuses encourues suite aux faussetés exprimées sur les ondes, nous sommes convaincus que le critère de la vérité n'est certes pas le code d'honneur des responsables de cette émission. Vous conviendrez avec moi que l'émotivité n'est pas toujours le caractère premier de l'objectivité, ce dont le reportage principal illustre à maintes reprises.

On laisse dire, entre autre, à M. Jean que c'est une "aventure qui coûte 315,000.00\$ aux paroissiens". Il reprend une deuxième fois ces propos en expliquant que c'est une dette de 200,000.00\$ plus 115,000.00\$ qu'aurait rapportée la vente.

*Premièrement, les frais légaux ne s'élèvent pas à 200,000.00\$.

*Deuxièmement, la Fabrique n'a pas perdu 115,000.00\$; puisqu'on n'a jamais eu cet argent. On ne peut donc pas perdre ce que l'on ne possède pas, donc ni ajouter cette somme aux "supposés" 200,000.00\$.

Une étude exhaustive et compétente demandée au préalable par *J.E.* à la Fabrique, aurait permis à cette dernière de répondre précisément à la question financière. Cela aurait évité de donner un seul point de vue qui plus est, est exagéré et erroné.

J.E.

... votre propre témoignage en tant que curé

FABRIQUE

Le dit "témoignage" selon l'expression de M. Gazaille, qui n'a duré qu'une minute et quinze secondes environ en ondes, n'a pas desservi du tout ni la cause du litige du presbytère, ni la personne du curé qui témoigne. Si vous écoutez l'enregistrement réalisé par *J.E.* dans mon bureau, et si vous analysez ce que le reportage me fait dire, vous constaterez tout de suite le "montage" injuste qui n'a servi qu'à accentuer sans nuance les propos de la partie adverse. J'aurais eu droit aussi à expliquer comment la situation conflictuelle a commencée lors de mon arrivée.

De plus, les interventions que je fais comme curé ne correspondent en rien aux propos que le couple Gauthier-Jean viennent de mentionner.

Si l'émission avait présenté d'une façon plus équitable les propos des deux parties sur les mêmes points débattus, le tout aurait servi à démontrer la situation conflictuelle sans colorer le débat avec des propos erronés qui donnaient raison au départ au couple Gauthier-Jean.

Dès le début de l'émission, Gaëtan Girouard dit:

le problème, c'est qu'un nouveau curé est arrivé dans la paroisse et ne voulait pas du tout entendre parler de perdre son presbytère.

Déjà des accusations FAUSSES étaient donc lancées contre la Fabrique et le curé d'entrée de jeu - sans que personne de ces derniers puissent en donner le véritable point de vue, sanctionné par la Cour supérieure du Québec. N'y a-t-il pas là matière à remettre en cause la "supposée" compétence journalistique de *J.E.*? Nous le croyons fermement, et refusons que cela reste sans dénonciation.

J.E.

... et l'avis expert d'un avocat, spécialiste en droit immobilier.

FABRIQUE

Celui que vous appelez "expert", (sans le nommer), soit Me Henri Richard, n'est nullement expert dans la connaissance et la compréhension de la Loi des Fabriques.

Me Richard se permet dans un premier temps de dire que le juge a mal appliqué la loi - ce qui remet en question les compétences du juge Bilodeau.

D'autre part, le "supposé expert" affirme que

la loi sur les fabriques n'indique aucunement que l'évêque doit donner un consentement à la vente. Il n'a qu'à autoriser la Fabrique à exercer certains pouvoirs, et ici, une telle autorisation a manifestement été donnée.

Manifestement, Me Richard ne connaît pas la loi des Fabriques qu'il se permet pourtant de rabrouer.

L'article 26a dit:

*toute fabrique doit être préalablement et spécialement autorisée par l'évêque du diocèse de la paroisse ou de la desserte pour exercé tant pur son patrimoine propre que pour celui des fondations les pouvoirs suivants:
a)le pouvoir d'acquérir, de louer ou d'aliéner des immeubles;*

Tout avocat sérieux et professionnel ne peut remettre en cause, dans et selon la loi, en ce moment, le devoir et le droit inaliénable de l'évêque d'approuver par écrit tout acte de vente. Me Scott Hughes, l'avocat de la Fabrique aurait pu apporter une contribution éclairée sur ce point et sur bien d'autres puisqu'il connaît le dossier en profondeur. (Je trouve étonnant que l'on n'ait pas eu recours à lui, ni d'ailleurs à l'avocate du couple Gauthier-Jean.) Me Scott Hughes ne saurait admettre la position erronée de Me Richard.

J.E.

L'essentiel du dossier reposait sur l'interprétation de la Loi de la fabrique, à savoir quand l'évêque a-t-il dit vraiment oui ou non à la transaction?

FABRIQUE

M. Gazaille, dans la phrase ci-haut citée, mêle deux considérations fort différentes. L'interprétation de la loi des Fabriques, toujours selon le jugement Bilodeau est clairement définie et fonde en droit que tout acte de vente est invalide sans l'autorisation écrite de l'évêque.

Ce n'est pas le lieu de délibérer sur le bien-fondé et la pertinence de l'article 26 de la Loi des Fabriques - cela pourrait faire l'objet d'un autre débat. Il s'agit de l'appliquer dans ce qu'elle est au moment du jugement.

Quant à savoir quand l'évêque a dit oui ou non - ce qui est une autre question que la première - une étude approfondie du dossier de la part de *J.E.* aurait suffi à constater que l'évêque, tout en restant ouvert à la question, signe une approbation de principe pour qu'on négocie, et que l'on s'assure, suivant les conditions émises dans sa lettre du 30 novembre 1992, que tous les contrats, plans, évaluations et résolutions nécessaires soient étudiés, présentés et approuvés selon les dispositions prescrites par la loi des Fabriques. L'évêque n'a donc JAMAIS signé l'acte de vente, comme le prétend *J.E.* en l'affirmant solennellement à l'antenne de TVA. CELA EST UN MANQUE DE PROFESSIONNALISME FLAGRANT.

J.E.

À la suite de la diffusion du reportage, l'évêque Lebel et vous-même ont demandé à *J.E.* des corrections. Compte-tenu du débat émotif causé dans la communauté de Les Cèdres, nous avons accepté de donner la parole à l'un des trois grands absents dans le reportage, à savoir à Mgr Lebel.

FABRIQUE

M. Gazaille parle de Mgr Lebel, absent du reportage; sans doute parle-t'il également de René Ladouceur. Mais qui est le troisième absent?

J.E.

Cette réplique a été diffusée le 12 décembre 1997. Et manifestement, elle ne vous a pas satisfait, de là votre plainte renouvelée.

FABRIQUE

Cette réplique non seulement ne m'a pas satisfait, mais les mêmes sentiments éprouvés lors du premier reportage ont resurgi dans le coeur de Mgr Lebel, - comme en fait foi la lettre en annexe (annexe 2) - ainsi qu'un très grand nombre de paroissiens et supporteurs dans le diocèse de Valleyfield, notamment.

J.E.

Dans cette plainte, vous posez trois questions:

Pourquoi ne pas avoir laissé l'évêque expliquer la loi des Fabriques et répondre aux insinuations sur lui, le curé et toute la situation?

La question de la loi des fabriques avait été déjà expliquée dans le reportage principal, il devenait inutile d'y revenir. Mgr Lebel s'est expliqué sur les autres points.

FABRIQUE

Si la question avait déjà été expliquée dans le reportage principal, j'aimerais que M. Gazaille explique pourquoi il a tenu bon de la reprendre lors du mini-reportage du 12 décembre, répétant ainsi les interprétations fausses de Me Richard, point pourtant sur lequel nous avons longuement délibéré lors des conversations téléphoniques échangées ensemble?

J'ai beaucoup de peine à m'expliquer la nécessité de reprendre les propos de Me Richard, si ce n'est entre autre le fait de confirmer la "supposée" compétence de cet "expert" de J.E. devenue controversée à la suite du principal reportage, au détriment de tout ce que la loi des Fabriques peut affirmer? Une belle façon aussi de renforcer la position de J.E. contre la Fabrique et laisser croire aux auditeurs que J.E. s'appuie sur des "experts"?

Pourquoi alors ne pas avoir permis à l'évêque Lebel de donner le point de vue que l'Église considère et dont l'évêque, l'absent devenu présent, a l'autorité de défendre avec clarté? Il aurait été tout à fait équitable puisque comme le dit M. Gazaille « l'essentiel du dossier reposait sur l'interprétation de la loi des Fabriques... » Rien de cela ne fut. Il était donc indispensable de revenir sur ce point évitant que l'opinion publique prétende que l'autorisation de l'évêque à tout acte de vente était facultative voire inutile.

Les téléphones et les lettres reçues après le reportage, tant par l'évêque de Valleyfield que par le curé des Cèdres, nous ont servi des propos très désagréables, allant même jusqu'à dire que l'évêque est un menteur, qu'il signe des documents et que par la suite il se dément. J'ai encore peine à m'expliquer pourquoi ce point si important n'a même pas effleuré le deuxième reportage. Peut-être n'aurait-il pas été favorable aux cotes d'écoute de J.E.?

J. E.

Pourquoi ne pas lui avoir laissé parler des héritiers qui revendiquent toujours leurs droits, conformément à l'acte de donation des terrains du seigneur de Longueuil à la Fabrique Les Cèdres, en 1786, et qui est un enjeu majeur dans le débat?

Cette question est à peine esquissée dans le dossier et apparaît de faible intérêt. Le juge Bilodeau n'en tient pas compte dans son jugement et le projet de loi privé y fait à peine référence.

FABRIQUE

Je trouve bizarre que M. Gazaille dans les reportages se pose lui-même en juge de la situation sur ce point. La correspondance des héritiers connus nous fait part avec véhémence de leur détermination à vouloir contester le projet de loi privé et faire obstacle à toute vente éventuelle. Et cela apparaît de « faible intérêt »? Peut-être pour M. Gazaille, mais sûrement pas pour la Fabrique et l'évêché.

Une lettre (annexe 3) fait foi de l'importance accordée à cette question.

J.E.

Pourquoi ne pas lui avoir laissé mentionner les nombreuses tentatives de négociation offertes à M. et Mme Jean, les sommes d'argent élevées données à M. et Mme Jean, les

loyers et taxes non payés par ces derniers à la fabrique depuis deux ans totalisant la somme de 22,000.00\$?

Nous avons fait état du dédommagement global de 96,000.00\$ dans le reportage principal; les autres points apparaissent d'ordre mineur.

FABRIQUE

Il est TOTALEMENT FAUX d'écrire que *J.E.* ait fait état du dédommagement de 96,000.00\$. La simple audition du reportage principal mentionne que la Fabrique a donné 80,000.00\$ au couple Gauthier-Jean.

La Fabrique a tenté à plusieurs reprises de proposer des négociations sérieuses, et ce jusqu'à quelques jours du procès; tentatives qui n'ont jamais trouvé quelque ouverture que ce soit pour en arriver à une entente viable pour tous.

En plus du dédommagement global de 96,269.91\$ accordé par la Fabrique au couple Gauthier-Jean, *J.E.*, pourtant bien informée sur ce point, n'a jamais mentionné que le couple Gauthier-Jean soit demeuré deux (2) ans sans défrayer aucun coût pour le loyer, sans défrayer aucun coût pour les taxes municipales ou scolaires, totalisant des sommes de 22,500.00\$

N'est-ce pas une compensation défrayée par les paroissiens et paroissiennes des Cèdres qui méritait d'être connue du grand public? Sont-ils ces points que M. Gazaille qualifie de « mineurs » ?

J.E.

D'un côté, on peut présumer dans une logique commerciale que le couple Gauthier-Jean n'a aucun intérêt à monter une affaire (la résidence pour personnes âgées) s'il doit remettre le presbytère après une courte période de location, de l'autre côté, on peut croire que l'évêché, avec sans doute de bonnes raisons, a tout fait pour éviter de débattre de ce dossier sur la place publique.

FABRIQUE

Encore ici, je ne vois pas en quoi cette partie de la réponse de M. Gazaille vient répondre adéquatement à la question pré-citée. M. Gazaille s'aventure dans une présupposition qui ne dit nullement pourquoi les tentatives de négociations n'ont pas été mentionnées à la télévision. Je suis très déçu par de tels « glissements de raisonnement » qui ne répondent pas aux questions mais qui servent à interpréter et orienter le positionnement de *J.E.* Cela explique cependant plusieurs orientations dans la présentation du reportage principal.

J.E.

Par ailleurs, nous aimerions répliquer à une accusation faite dans le document « *J.E.* un reportage trompeur » quant au morcellement de votre entrevue. On parle d'une citation hors contexte. Or rien n'est plus faux. Les apparences peuvent laisser croire cela mais vous répondiez effectivement à une question directe quant à l'avenir du presbytère: « Qu'est-ce que vous allez faire avec le presbytère? »

FABRIQUE

Que M. Gazaille admette que les « apparences peuvent laisser croire cela » est déjà une reconnaissance de l'imprécision et du "flottement" que la situation apporte. C'est donc jouer sur le terrain des ambiguïtés qui desservent encore une fois une hypothèse de base.

Si *J.E.* avait été honnête dans la réponse à cette question, il aurait montré à la télévision, TOUTE la réponse mentionnée à Hélène Drainville. Il y avait là délibérément un montage impartial et impartial évident et malhonnête.

J.E.

Nous joignons à notre réponse

- une chronologie des événements quant au dossier lui-même,

FABRIQUE

Dans la chronologie des événements il faudrait spécifier au 30 novembre 1992: L'évêque Lebel accepte que la Fabrique poursuive les négociations en vue de la vente du presbytère.

Il faudrait plutôt affirmer au 13 décembre 1992, assemblée des paroissiens où la vente du presbytère est discutée et où il y a un vote de consultation pris par les paroissiens et non une ratification légale par les paroissiens, ce qui est très différent.

- Changement de curé.

Ce point n'apparaît pas au bon endroit, car le changement de curé s'est effectué, le 20 décembre 1994. Placer ce point entre mars 1993 et août 1994 permet de confirmer les propos de M. Jean lors du reportage principal, repris lors du 2e reportage, que c'est lorsque le nouveau curé est arrivé dans la paroisse que les problèmes ont commencé. Ce qui est totalement FAUX. Il faudrait plutôt dire que c'est lors d'un examen des registres paroissiaux des Cèdres en juillet 1994 de la part du chancelier du diocèse, dans cette paroisse, que la situation du presbytère s'est fait connaître de la part des autorités diocésaines et que l'illégalité des papiers fut mise à jour. Et alors un comité ad hoc fut constitué par l'évêque pour examiner la situation (jugement Bilodeau, p. II).

L'assemblée des paroissiens - légalement convoquée - s'est effectivement prononcée pour la reprise du presbytère. Toutefois il convient de dire que cette assemblée était spécifiquement une assemblée d'informations et de consultations.

Il est dommage que n'apparaissent pas dans cette chronologie les nombreuses tentatives de négociations offertes par la Fabrique au couple Gauthier-Jean.

J.E.

Nous estimons avoir diffusé dans ce dossier l'essentiel des questions en litige, sans tomber dans le piège des considérations secondaires. De plus, sans aucune obligation de notre part, un suivi a été fait pour laisser exprimer l'évêque Lebel. Pour nous le dossier est clos.

FABRIQUE

Lorsqu'on est au service de la vérité, telle que *J.E.* le prétend, il me semble que tant que la VÉRITÉ n'est pas totalement exprimée et reconnue, tout dossier de *J.E.* ne saurait prétendre qu'il est clos; à moins que ce soit du journalisme facile, superficiel et sans conscience.